

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-032079-228

DATE : Le 30 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

LEFEBVRE TREMBLAY LAROCQUE S.E.N.C.R.L.

Partie demanderesse et défenderesse reconventionnelle

c.

JOSEPH FUGALLO

Partie défenderesse et demanderesse reconventionnelle

Partie demanderesse en garantie

c.

MARC-ANTOINE ST-PIERRE

Tierce-partie intervenante et défenderesse en garantie

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'une saga judiciaire qui perdure depuis 2019, le Tribunal est saisi d'un litige qui oppose Lefebvre Tremblay Larocque s.e.n.c.r.l. (**Deveau Avocats**) et Joseph Fugallo (le **client**), relativement au paiement d'honoraires et débours professionnels pour des services juridiques rendus.

[2] Le client refuse de payer le montant réclamé par Deveau Avocats, alléguant qu'il doit plutôt être payé par son assureur, L'Unique Assurances Générales (**L'Unique**

Assurances), en vertu de la couverture d'assurance juridique dont il bénéficie, et ce, jusqu'à concurrence du plafond maximal de sa couverture d'assurance.

[3] Se portant demandeur reconventionnel, il réclame des dommages-intérêts à Deveau Avocats, en plus de demander l'intervention forcée de l'avocat Marc-Antoine St-Pierre (**Me St-Pierre**) dans le but d'exercer à son encontre une demande en garantie pour qu'il l'indemnise de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui.

MISE EN CONTEXTE

[4] En mars 2019, le client retient les services de Me St-Pierre, qui est alors à l'emploi de la firme Deveau Avocats. Le mandat vise à le représenter dans un litige qui l'oppose à son assureur, L'Unique Assurances, en lien avec une réclamation d'indemnité d'assurance à la suite d'un dégât d'eau survenu à son immeuble en juillet 2017.

[5] Le contrat conclu entre le client et Deveau Avocats¹ (la **convention d'honoraires**) prévoit qu'une partie des honoraires et débours sera assumée par L'Unique Assurances², de sorte que les montants ainsi versés par l'assureur seront déduits des frais payables par le client.

[6] Afin de limiter les frais juridiques, la très grande majorité des services sont rendus par l'avocat Jean-Philippe Maurice, également à l'emploi de la firme Deveau Avocats, dont le taux horaire est moins élevé que celui de Me St-Pierre.

[7] À la fin juillet 2019, une mésentente survient entre les parties. D'une part, le client refuse d'être interrogé par la partie adverse, et d'autre part, il refuse de payer les honoraires qui lui sont réclamés, lesquels dépassent le plafond maximal de 5 000 \$ prévu à sa couverture d'assurance juridique.

[8] Le client décide alors de mettre fin aux services de son avocat, préférant se représenter lui-même dans le litige qui l'oppose à son assureur. Quelques semaines plus tard, il règle le dossier à l'amiable avec L'Unique Assurances³.

[9] Pour les services rendus pendant la durée du mandat, entre le 10 avril et le 29 juillet 2019, Deveau Avocats facture au client un montant total de 5 453 \$, en honoraires et débours professionnels⁴. Ce montant inclut, notamment, le temps consacré à l'analyse du dossier, la préparation de la mise en demeure et le dépôt de la demande en justice.

[10] L'Unique Assurances acquitte une partie des frais juridiques en versant une somme de 1 539,88 \$ directement à Deveau Avocats, laissant ainsi un solde impayé de 3 663,12 \$, après déduction de l'avance de 250 \$ versée par le client.

¹ *Convention de mandat* signée par les parties le 17 mars 2019 (pièce P-1).

² Selon les paramètres prévus au tableau joint en annexe de la convention d'honoraires.

³ Pièce F.

⁴ Factures #00888, #01230, #01641 et #02869 (pièce P-2).

[11] En plus de ce paiement partiel, L'Unique Assurances transmet aussi deux chèques au client aux montants respectifs de 1 098,91 \$ et 1 378,30 \$⁵, afin de payer une autre portion des frais juridiques.

[12] Seul le deuxième chèque est encaissé par le client, mais celui-ci conserve l'argent plutôt que de le remettre à Deveau Avocats pour acquitter les frais juridiques.

[13] Lors de son témoignage, le représentant de L'Unique Assurances ne peut expliquer pourquoi les frais juridiques n'ont pas tous été payés directement à Deveau Avocats au lieu d'en payer une partie au client. Il s'agit probablement d'une erreur de leur part, avance-t-il.

[14] Suivant un engagement souscrit lors de l'audience, le représentant de L'Unique Assurances accepte, avec le consentement du client, de réémettre un nouveau chèque au montant de 1 098,91 \$ libellé à l'ordre de Deveau Avocats, afin de remplacer le chèque n'ayant pas été encaissé par le client. Il a été convenu entre les parties que ce montant soit déduit du montant réclamé par Deveau Avocats.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

[15] En avril 2021, Deveau Avocats introduit une demande introductive d'instance dans laquelle elle réclame au client une somme totale de 4 252,74 \$⁶ à titre d'honoraires et débours, soit 3 663,12 \$ en capital et 589,62 \$ en intérêts⁷.

[16] Le client ayant fait défaut de répondre à l'assignation, la greffière spéciale Juliana Dalia rend un jugement par défaut le 29 octobre 2021, le condamnant à payer la somme de 4 252,74 \$ à Deveau Avocats.

[17] Lorsqu'il apprend l'existence du jugement rendu contre lui, le client dépose un pourvoi en rétractation de jugement.

[18] Le 23 décembre 2021, l'honorable Yvan Nolet accueille le pourvoi en rétractation. Il rétracte le jugement rendu par la greffière spéciale et il transfère le dossier à la Division des petites créances.

[19] En avril 2022, le client dépose une contestation au dossier de la Cour ainsi qu'une demande reconventionnelle, dans laquelle il réclame à Deveau Avocats une somme de 15 000 \$ en dommages-intérêts.

[20] En novembre 2025, le client dépose une demande d'intervention forcée visant à appeler en garantie Me St-Pierre, afin qu'il l'indemnise advenant qu'il soit condamné dans le cadre de la demande principale intentée contre lui par Deveau Avocats.

⁵ Chèques datés respectivement du 8 août 2019 et du 4 juin 2020 (pièce P-6).

⁶ Considérant le chèque de 1 098,91 \$ que l'Unique Assurances s'engage à remettre à Deveau Avocats, le montant de sa réclamation est réduit à 3 153,83 \$, soit 2 564,21 \$ en capital et 589,62 \$ en intérêts.

⁷ Intérêts conventionnels au taux de 12% l'an, en vertu du paragraphe 17 de la convention d'honoraires.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) Le client doit-il payer à Deveau Avocats les honoraires et débours professionnels qui lui sont réclamés pour les services rendus en vertu de la convention d'honoraires ?
- b) Dans l'affirmative, Me St-Pierre doit-il indemniser le client de la condamnation prononcée contre lui ?
- c) Deveau Avocats a-t-elle commis une faute engendrant sa responsabilité envers le client, et si oui, quel montant doit-elle lui verser en guise d'indemnisation ?

ANALYSE

- a) **Le client doit-il payer à Deveau Avocats les honoraires et débours professionnels qui lui sont réclamés pour les services rendus en vertu de la convention d'honoraires ?**

[21] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative à cette première question.

[22] D'entrée de jeu, il importe de souligner que le *Code de déontologie des avocats*⁸ crée une présomption simple qui, si elle n'est pas repoussée par une preuve contraire, est suffisante pour établir la justesse de l'effort déployé par un avocat au soutien de la défense des intérêts de son client⁹.

[23] Ainsi, en l'absence de preuve contradictoire de la part du client démontrant le caractère déraisonnable des honoraires facturés, il y a lieu de conclure que le montant total de 5 453 \$ facturé par Deveau Avocats est juste et raisonnable dans les circonstances.

[24] Au-delà du montant des frais juridiques, le client remet en question la convention d'honoraires qu'il a signée avec Deveau Avocats. Il soutient qu'elle ne reflète pas l'intention des parties, alléguant ne pas avoir compris ce qu'il signait. Il indique avoir conclu un « contrat privé » avec Me St-Pierre plutôt qu'avec la firme Deveau Avocats. En outre, il reproche à Me St-Pierre de lui avoir fait miroiter qu'il réglerait facilement le dossier à l'amiable avec l'assureur.

[25] Il fait valoir qu'il n'a rien à payer puisque son assureur devait s'occuper de payer les premiers 5 000 \$ d'honoraires, tel que précisé à la convention d'honoraires. Il ajoute avoir clairement indiqué à Me St-Pierre qu'il n'avait pas les moyens de payer quelque somme que ce soit au-delà du montant de sa couverture d'assurance.

⁸ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁹ *Consortium Promecan inc. (Syndic de)*, 2011 QCCA 1031, par. 22 et 24.

[26] Voyant que le dossier n'est pas encore réglé à la fin du mois de juillet 2021 et que le plafond d'honoraires de 5 000 \$ est atteint, le client relate n'avoir eu d'autre choix que de mettre fin aux services, ne voulant pas avoir à payer davantage d'honoraires.

[27] C'est ainsi, prétend-il, qu'il s'est retrouvé à se représenter seul dans le litige qui l'oppose à L'Unique Assurances, ce qui l'a forcé à régler le dossier pour un montant moindre que ce qu'il croyait pouvoir obtenir en retenant les services d'un avocat.

[28] Le client se dit victime d'un complot, reprochant à Me St-Pierre d'avoir tenté de le frauder, d'avoir abusé de sa confiance et d'avoir contrefait des documents.

[29] En défense, Me St-Pierre témoigne n'avoir jamais fait de promesse au client ni avoir garanti quelque résultat que ce soit quant à l'issue du litige l'opposant à L'Unique Assurances. Il relate que la collaboration du client s'est avérée plutôt difficile tout au long du mandat.

[30] Me St-Pierre et Deveau Avocats nient catégoriquement avoir commis quelques fautes que ce soit dans le cadre de l'exécution du mandat. La firme d'avocats souhaite simplement se faire payer les honoraires qui lui sont dus pour les services juridiques rendus.

[31] À la lumière de la preuve administrée lors de l'audience, le Tribunal rejette les moyens de défense mis de l'avant par le client, lesquels apparaissent non fondés. Les allégations relatives au complot et les accusations de fraude et de contrefaçon véhiculées à l'encontre de Me St-Pierre sont dénouées de tout fondement.

[32] La convention d'honoraires signée par le client est claire et non équivoque quant aux obligations respectives des parties. Contrairement à ce que prétend le client, rien dans la preuve ne permet d'établir que son consentement aurait été vicié ou que la convention aurait été contrefaite.

[33] La position du client voulant qu'il n'ait rien à payer à Deveau Avocats ne tient pas la route, et ce, sans égard à la couverture d'assurance juridique dont il bénéficie. Le cas échéant, s'il y a un enjeu quant à cette couverture d'assurance, le client doit s'adresser à L'Unique Assurances. En d'autres termes, le paiement des honoraires qui sont dus à Deveau Avocats ne dépend aucunement de cette couverture d'assurance, laquelle ne libère pas le client de son obligation de payer les honoraires à ses avocats.

[34] Qui plus est, la preuve révèle que le client a encaissé le chèque au montant de 1 378,30 \$ que L'Unique Assurances lui a transmis afin d'acquitter une partie des honoraires d'avocats. Cette somme, qui est entre les mains du client, aurait dû être remise à Deveau Avocats pour acquitter les frais juridiques.

[35] À ce sujet, le Tribunal juge non crédible le témoignage du client qui affirme qu'il n'avait aucune idée qu'il s'agissait d'un chèque destiné à payer les honoraires d'avocats. Il croyait plutôt, dit-il, qu'il s'agissait du remboursement de la prime d'assurance de sa police qui a été résiliée, ce qui apparaît invraisemblable dans les circonstances.

[36] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que Deveau Avocats est justifiée de réclamer au client la somme de 2 564,21 \$, en capital. Cette somme représente la balance des honoraires et débours professionnels qui lui sont dus pour les services juridiques rendus en vertu de la convention d'honoraires, après déduction des sommes qu'elle a reçues de L'Unique Assurances et de l'avance de 250 \$ versée par le client.

[37] Pour ce qui est de la somme de 589,62 \$ que Deveau Avocats réclame à titre d'intérêts conventionnels au taux de 12% l'an, la preuve soumise à cet égard s'avère insuffisante pour permettre au Tribunal de calculer le montant exact des intérêts qui sont dus en fonction de l'échéance de chaque facture.

[38] Le Tribunal rejette donc cette portion de la réclamation, mais il accorde néanmoins à Deveau Avocats les intérêts au taux légal avec l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* à compter de la date d'assignation¹⁰.

b) Dans l'affirmative, Me St-Pierre doit-il indemniser le client de la condamnation prononcée contre lui ?

[39] Le client ayant été condamné à payer une somme d'argent à Deveau Avocats dans le cadre de la demande principale, le Tribunal doit maintenant déterminer si Me St-Pierre doit l'indemniser de cette condamnation.

[40] La demande en garantie exercée par le client est prévue à l'article 547, al. 2, 3^o du *Code de procédure civile*.

[41] Au soutien de sa demande d'intervention forcée visant à appeler en garantie Me St-Pierre, le client invoque les motifs suivants : « *I a man Joseph of the Fugall family have first hand knowledge of a private contract with the man called Marc-Antoine. Any other interveener or a party to such contract between I and Marc-Antoine is presumed under colour of law, embezzlement, fraud, including but not limited to. Also please take note of the document entitled Councillor Written Challenge Number 1, and document entitle presumptions all herein openly refuted 2025, and all other documents herein sent by this communication known as...* ».

[42] En défense, Me St-Pierre conteste le bien-fondé de la demande d'intervention forcée déposée contre lui. Il soutient, à juste titre, que le recours en garantie du client est prescrit.

[43] En effet, force est de constater que le client a tardé à déposer sa demande d'intervention forcée, laquelle est prescrite à sa face même. Pour une raison inexplicable, le client attend jusqu'au 4 novembre 2025 pour déposer sa demande d'intervention forcée, soit bien au-delà du délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q.

[44] Le dépôt par le client d'une demande reconventionnelle en 2022 contre Deveau Avocats n'a pas eu pour effet de former une interruption à l'égard de son recours contre

¹⁰ La demande introductive d'instance a été signifiée par huissier au client le 16 avril 2021.

Me St-Pierre, lequel est une tierce partie au litige entre le client et Deveau Avocats¹¹. La demande d'intervention forcée déposée contre Me St-Pierre constitue une demande en justice¹², qui est distincte de la demande reconventionnelle.

[45] Le droit d'action du client contre Me St-Pierre est donc prescrit.

[46] Quoi qu'il en soit, même si la demande d'intervention forcée avait été déposée avant l'expiration du délai de prescription, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a aucun fondement juridique de quelque nature que ce soit donnant ouverture à un appel en garantie contre Me St-Pierre.

[47] La preuve soumise par le client ne permet aucunement d'établir une faute de la part de Me St-Pierre. Les allégations de fraude et de contrefaçon à son égard sont sans fondement.

[48] Au surplus, il n'existe pas de lien de droit obligeant Me St-Pierre à indemniser le client pour les frais juridiques qu'il doit payer à Deveau Avocats. Me St-Pierre n'est pas signataire de la convention d'honoraires qui est intervenue entre son employeur, Deveau Avocats, et le client.

[49] Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette la demande d'intervention forcée déposée par le client contre Me St-Pierre.

c) Deveau Avocats a-t-elle commis une faute engendrant sa responsabilité envers le client, et si oui, quel montant doit-elle lui verser en guise d'indemnisation ?

[50] Au soutien de sa demande reconventionnelle, le client invoque comme motifs : « *breach of contract, breach of rights and privilege, trespass, forgery, barrety, non disclosure* ».

[51] Le Tribunal est d'opinion que ces motifs n'ont aucun fondement juridique.

[52] Tel qu'exposé ci-dessus, la preuve ne démontre l'existence d'aucune faute de la part de Deveau Avocats pouvant engendrer sa responsabilité vis-à-vis du client.

[53] En l'absence de faute, la réclamation du client doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** en partie la demande de Lefebvre Tremblay Larocque s.e.n.c.r.l.;

¹¹ *Arbour-Labelle c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [1992] R.J.Q. 2394 (C.A.), p.5 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1993-04-01) 23334).

¹² Article 2892 C.c.Q.

[55] **CONDAMNE** Joseph Fugallo à payer à Lefebvre Tremblay Larocque s.e.n.c.r.l. la somme de 2 564,21 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 16 avril 2021;

[56] **CONDAMNE** Joseph Fugallo à payer à Lefebvre Tremblay Larocque s.e.n.c.r.l. la somme de 211 \$ à titre de frais de justice;

[57] **REJETTE** la demande d'intervention forcée d'un tiers de Joseph Fugallo;

[58] **CONDAMNE** Joseph Fugallo à payer à Marc-Antoine St-Pierre la somme de 121 \$ à titre de frais de justice;

[59] **REJETTE** la demande reconventionnelle de Joseph Fugallo.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Dates d'audience : 16 mars 2026